

# La mer territoriale grecque

Haritini Dipla\*

## ABSTRACT

This article focuses on the Greco-Turkish dispute concerning the territorial waters in the Aegean. After an overview of the present situation of the Greek territorial waters, the perspective of its extension to 12 miles is also considered. This analysis draws upon international law and refutes Turkish argumentation according to which Greece does not have the right to extend its territorial waters to 12 miles.

This study demonstrates that Turkish political, strategic and legal arguments are ill-founded and that the extension of Greek territorial waters will not create a prejudice for Turkey and will not jeopardize liberty of navigation in the Aegean.

Lastly, this article suggests another possible way to proceed more moderately; i.e., the extension of Greek territorial waters to ten miles. This solution would appease Turkey, leave supplementary portions of high sea and enable Greece to harmonize the width of its air space with the extent of its territorial waters.

## RÉSUMÉ

Cet article analyse le différend gréco-turc concernant les eaux territoriales en mer Égée. Après un exposé sur le régime actuel de la mer territoriale grecque on passe à un examen de la perspective de son extension à 12 milles. Cet examen se fait sur le plan du droit international et réfute l'argumentation turque qui tente d'établir que la Grèce n'a pas le droit d'élargir sa mer territoriale à 12 milles.

Cette étude démontre que les arguments politiques, stratégiques et juridiques de la Turquie sont mal fondés et que l'élargissement de la mer territoriale grecque ne va pas causer de préjudice à ce pays, ni entraver la liberté de navigation en mer Égée.

Enfin cet article suggère aussi une voie possible, plus modérée: l'élargissement de la mer territoriale grecque à dix milles. Ceci apaiserait les craintes de la Turquie, laisserait des portions supplémentaires de haute mer et permettrait d'harmoniser la largeur de l'espace aérien grec avec celui des eaux de la mer territoriale grecque.

## Introduction

La politique de la Grèce contemporaine dans le domaine du droit de la mer, et plus particulièrement dans celui de la mer territoriale, porte le sceau d'une double réalité: le pays est en même temps une puissance maritime et un petit État. Aussi contradictoire qu'elle puisse paraître, cette politique est motivée par un double souci. D'une part, défendre les intérêts d'un pays possédant une grande flotte marchande et plaidant par conséquent pour une haute mer la plus

\*Université d'Athènes, Grèce

large possible où la liberté de navigation s'exerce sans entrave au profit de tous les navires.<sup>1</sup> Dans cette logique, la Grèce se tange au départ parmi les États qui défendent une mer territoriale restreinte comme toutes les puissances maritimes. Au niveau interne, ce souci s'exprime par une législation qui limite la mer territoriale grecque d'abord à trois, ensuite à six milles marins.

Mais en même temps, la Grèce est un petit pays dont la position stratégique sur la carte du monde lui ouvre certainement des possibilités, mais lui pose aussi des problèmes de sécurité. Son histoire d'État conquis, puis libéré de l'Empire ottoman, explique des sentiments de méfiance qui se transforment en de sérieuses craintes de sécurité suscitées récemment par la politique révisionniste turque concernant le statu quo en mer Égée. Ces appréhensions, doublées d'une pauvreté en ressources naturelles, expliquent la position du pays en faveur de vastes zones maritimes.

Il faut placer ces intérêts contradictoires dans un paysage juridique coloré, ces dernières années, par les revendications des États côtiers qui ont exigé de nouvelles zones maritimes de juridiction nationale, mais également l'élargissement des anciennes mer territoriale et zone contiguë. Les besoins en ressources, qui se sont fait sentir après la Deuxième guerre mondiale, sont reflétés dans la tendance qui se verra consacrée par les Conventions de 1958 sur le droit de la mer, d'élargir cette juridiction par l'introduction dans le droit positif du plateau continental. La lutte pour l'élargissement de la mer territoriale ne va être gagnée que beaucoup plus tard, pendant les années quatre-vingts, avec l'adoption de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer en 1982.<sup>2</sup>

En effet, ce que les partisans de l'élargissement de la mer territoriale n'ont pu réussir, ni pendant la première (1957-1958) ni pendant la deuxième Conférence (avortée) des Nations unies sur le droit de la mer (1960), ils l'ont obtenu lors de la négociation au sein de la Troisième Conférence qui s'est déroulée pendant les années soixante-dix et dont le fruit est la Convention sur le droit de la mer de 1982. C'est pendant cette négociation que le pari de l'élargissement a été gagné. La bataille, cependant, n'a pas été facile, car elle a opposé les États côtiers qui revendiquaient l'élargissement aux puissances maritimes qui plaidaient pour le statu quo. Le compromis final fut l'acceptation par les deuxièmes de la nouvelle limite des 12 milles marins au prix de l'acceptation par les États côtiers de nouveaux détroits qui allaient être créés après cet élargissement. Dans ceux-ci allait être appliqué un nouveau régime plus libéral de passage en transit, qui allait permettre aux sous-marins et aux aéronefs des grandes puissances militaires de traverser sans entrave les détroits servant à la navigation internationale. Ce compromis étant consacré à la Convention de 1982<sup>3</sup>, après l'adoption et jusqu'à l'entrée en vigueur tardive de celle-ci (novembre 1994), une pratique écrasante s'est manifestée, pratique qui allait dans le sens de l'élargissement par actes unilatéraux internes de la mer territoriale d'États, comme l'Angleterre et les États-Unis, qui étaient jusqu'alors partisans traditionnels de la limite des trois milles.<sup>4</sup>

Dans cet affrontement, qui avait commencé à se définir dès le début des négociations au sein de la Troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, la Grèce a finalement opté pour l'élargissement. Dans ce choix, ses intérêts d'État côtier l'ont emporté sur ceux de puissance maritime. Alors que la liberté de la navigation pour sa flotte est garantie de nos jours par le droit de la mer et qu'elle ne se sent plus, par conséquent, menacée dans ce domaine, ses problèmes de sécurité restent au centre de ses préoccupations.

En effet, ses voisins turcs ont commencé, dès 1973, lors des derniers moments de la dictature en Grèce, à remettre en question le statu quo en mer Égée. Cette remise en question s'était manifestée par des actes unilatéraux, qui proclamaient des droits au profit des personnes morales turques sur des parties du plateau continental grec, et accompagnée de recherches sismographiques entreprises pendant l'été de 1974.

Dès lors, une nouvelle ère commence dans les relations entre les deux États, consistant, d'une part, en des revendications unilatérales continues et des menaces de la part de la Turquie et, d'autre part de démarches grecques auprès des instances internationales, telles les Nations unies et la Cour internationale de justice pour résoudre le différend sur le plateau continental de la mer Égée.<sup>5</sup> Mais, en même temps, la Turquie a commencé à s'opposer au droit de la Grèce d'étendre sa mer territoriale à 12 milles marins, à contester la largeur de son espace national aérien de 10 milles, ainsi que les droits fonctionnels de la Grèce sur l'espace aérien international de la mer Égée.<sup>6</sup> Les années suivantes ont été témoins des revendications toujours grandissantes de la part de la Turquie, revendications qui ont atteint leur apogée lors de la récente crise, en février 1996, à propos des rochers Imia, quand, pour la première fois, la Turquie a mis en doute la souveraineté grecque sur une parcelle de son territoire.

Si, pour les raisons exposées plus haut, la Grèce possède aujourd'hui une mer territoriale de six milles marins, elle fait néanmoins partie des États qui ont contribué à la création conventionnelle et coutumière de la règle des 12 milles et elle revendique aujourd'hui le droit à cet élargissement dans toutes les mers qui entourent son territoire, y compris la mer Égée. Alors qu'elle ne possède pas de zone contiguë ni de zone économique exclusive, elle affirme des droits sur le plateau continental adjacent à ces côtes.<sup>7</sup>

Ceci dit, la question centrale dans le faisceau des relations gréco-turques en mer Égée est celle de la mer territoriale. Si la Grèce étend sa mer territoriale à 12 milles, la question du plateau continental sera également résolue, en grande partie, au bénéfice des droits grecs et en même temps sera réglée la question de la pluralité des limites dont souffre aujourd'hui la mer territoriale grecque.

Dans les pages qui suivent sera d'abord examiné le régime actuel de la mer territoriale grecque (Première Partie). Ensuite le nouveau droit de la mer en

matière de mer territoriale sera exposé en même temps que le droit de la Grèce d'étendre sa mer territoriale à 12 milles marins (Deuxième partie). Enfin, des conclusions seront tirées qui viendront clore l'examen de la question.

## A. Le régime actuel de la mer territoriale grecque

### a) Une limite extérieure diversifiée

Comme il a été exposé plus haut, la politique de la Grèce en matière de zones maritimes a longtemps vacillé entre le souci de sauvegarder, d'une part, les libertés de la haute mer, notamment celle de la navigation et de la pêche, d'autre part d'agir en État côtier et revendiquer de larges zones maritimes de juridiction nationale.

Ces hésitations sont reflétées dans la législation grecque en la matière, qui est réglée au départ par des textes sans rapport avec la mer territoriale. Certains d'entre eux concernent des règlements sanitaires, d'autres régissent le contrôle douanier, d'autres encore les naufrages survenus dans une zone proche des côtes grecques. Aucun de ces textes, qui datent de la fin du siècle passé, n'adopte le terme eaux territoriales ou mer territoriale. Par ailleurs des largeurs différentes y sont adoptées.

La première loi qui mentionne expressément le terme mer grecque est la loi ΔΗΜΑ de 1913 sur le passage et le séjour des navires marchands auprès des côtes grecques et sur la police dans les ports et les rades grecques en temps de guerre. Elle définit comme mer grecque la zone maritime qui s'étend à dix milles marins de la côte.<sup>8</sup>

Le deuxième texte portant sur la question de la mer territoriale est la loi No 5017 de 1931 sur l'aviation civile, qui affirme la pleine souveraineté de l'État grec sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, ce terme étant entendu comme comprenant les eaux territoriales et l'air surjacent. La même loi autorise le Gouvernement à assurer par décret présidentiel la réglementation et la police de l'aviation.<sup>9</sup> La même année, en exécution de cette loi a été promulgué le décret présidentiel du 6/18 septembre sur la définition de la largeur des eaux territoriales en ce qui concerne les questions de l'aviation et de sa police, qui dispose que la largeur de la zone des eaux territoriales mentionnée dans la loi 5017 est de 10 milles marins à partir des côtes de l'État.<sup>10</sup>

Ainsi, comme le constate un auteur grec qui a écrit sur la question, la Grèce, avant même de définir la largeur de sa mer territoriale dans toutes ses dimensions, en avait réglé les questions spécifiques, comme celle de l'espace aérien surjacent aux fins de l'aviation et de sa police.<sup>11</sup> Cette attitude, dictée sans aucun doute par

des raisons de sécurité sera, comme on le verra par la suite, l'un des éléments qui feront que le régime de la mer territoriale grecque comportera un aspect de diversité quant à sa limite extérieure.

Ce n'est qu'en 1934 que la législation grecque s'attachera à définir la largeur de la mer territoriale à trois milles marins, ceci dans le cadre d'une loi sur les sommes reçues par des services de sauvetage, qui qualifiait de mer territoriale «les eaux territoriales de l'État d'une étendue de trois milles marins à partir des côtes, sauf dans les cas où celle-ci est fixée à une étendue inférieure ou supérieure à trois milles par des lois spéciales, par des traités ou conventions, ou par les principes du droit international.»<sup>12</sup>

Cette réglementation définit donc la largeur de la mer territoriale grecque à trois milles marins, sauf en ce qui concerne notamment les questions de l'aviation et de sa police, pour lesquelles reste valable la largeur des dix milles, fixée par le décret de 1931.

Ce régime demeurera valable jusqu'en 1936, quand, par la loi 230 de la même année sur la définition de la mer territoriale grecque, la largeur de celle-ci est portée à six milles marins à partir des côtes grecques. Il y est précisé que cette disposition est sans préjudice d'autres dispositions qui prévoient une autre limite, inférieure ou supérieure à six milles marins.<sup>13</sup> Depuis, la largeur de la mer territoriale grecque demeure six milles marins, sauf en ce qui concerne les questions de l'aviation et de sa police, aux fins desquelles elle est de dix milles marins, et certaines autres questions (remorquage: trois milles marins, passage et séjour des navires étrangers en temps de guerre: dix milles), ceci en vertu de lois spécifiques.

Cette situation, à vrai dire, assez particulière, ne s'est pas heurtée à des objections de la part d'autres États.<sup>14</sup> En ce qui concerne plus particulièrement l'inéquation entre l'étendue de l'espace aérien et celui des eaux de la mer territoriale grecque, elle fut notifiée par la Grèce aux différents *fora* internationaux, en conformité avec les obligations internationales que le pays avait entreprises. Tel fut le cas, par exemple, des notifications adressées à la Commission internationale de navigation aérienne (CINA), organe créé par la Convention internationale de Paris de 1919 portant sur la réglementation de la navigation aérienne, à laquelle la Grèce était partie contractante et en application de laquelle avait été adoptée la loi 5017 de 1931.<sup>15</sup>

Les mêmes cartes, agréées par la Commission, ont été transmises, après la Deuxième guerre mondiale à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui les publia en 1949, puis en 1955.<sup>16</sup>

Ainsi, comme on a pu le constater, la largeur actuelle de la mer territoriale grecque est de six milles en ce qui concerne le plus grand nombre des compétences de la Grèce sur cette zone, à l'exception des questions de l'aviation et de sa

police, pour lesquelles la limire est fixée à dix milles (voir Annexe/Cartes III). Ce régime est admis par la communauté internationale, à l'exception de la Turquie, qui le conteste depuis le début des années 1970. Il lui est cependant opposable, du fait qu'elle a acquiescé à son application pendant la longue et critique période de 1931 à 1974, alors que celui-ci était porté à sa connaissance.<sup>17</sup>

#### b) Une limite intérieure dépassée

Le droit de la mer contemporain accorde une importance particulière aux lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. Les lignes de base constituent la limite en deçà de laquelle sont situées les eaux intérieures, soumises totalement à la souveraineté de l'État côtier; au delà de celles-ci se trouve la mer territoriale, dans laquelle les navires des autres États peuvent exercer leur droit de passage inoffensif. Leur tracé est par conséquent extrêmement important non seulement pour l'État côtier, mais également pour les autres États.

Il existe deux méthodes permettant de tracer ces lignes de base: la première consiste à suivre la ligne normale des côtes et, aux endroits où il existe une marée, la ligne de basse mer le long de la côte (article 5 de la Convention de 1982). Mais il existe également une autre méthode qui permet aux États qui possèdent des côtes profondément échanquées ou découpées, ou encore bordées de chapelets d'îles le long de celles-ci, d'utiliser pour le tracé des lignes de base le système dit des lignes de base droites. Les articles 4 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et 7 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer codifient le droit coutumier sur les lignes de base droites.<sup>18</sup> Celles-ci consistent en des lignes imaginaires droites, tirées à partir des points extrêmes des promontoires ou des îles les plus éloignées. Elles permettent d'obtenir tant du côté de la limite intérieure que de celui de la limite extérieure de la mer territoriale des lignes moins sinueuses que si l'on suivait le système des lignes de base normales. D'autre part, ce tracé favorise l'État côtier, puisqu'il lui laisse plus d'espaces d'eaux -intérieures- et territoriaux- que s'il utilisait le système des lignes de base normales.<sup>19</sup>

La légalité du système est soumise cependant à certaines conditions prévues par le droit, comme celles qui figurent aux paragraphes 3, 4, 5, et 6 de l'article 7 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Selon ces dispositions, les lignes de base droites ne doivent pas s'écarter de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de celles-ci doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Elles ne doivent pas être tracées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, que s'il existe des phares ou autres installations sur ceux-ci. Pour leur tracé, il peut être tenu compte des intérêts économiques propres de la région, par exemple la

dépendance des populations locales de la pêche. Enfin, elles ne peuvent être tracées de manière à couper la mer territoriale d'un autre État de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.<sup>20</sup>

Le droit de la mer permet également à l'État côtier de tracer des lignes de base droites d'une longueur maximale de 24 milles marins à travers les ouvertures des baies (article 10 de la Convention) et les embouchures des fleuves qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire (article 9).

Le système des lignes de base droites est largement utilisé pour le tracé de la limite intérieure de la mer territoriale, mais la pratique des États témoigne des déviations par rapport aux conditions énoncées ci-dessus. Pour ne mentionner que la pratique des États riverains de la Méditerranée, ce système est suivi par l'Albanie, l'Algérie, Chypre, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Italie, Malte, le Maroc, la Syrie, la Turquie, la Tunisie et l'ex-Yougoslavie.

La Grèce est un État dont les côtes présentent les caractéristiques qui permettent par excellence d'utiliser le système des lignes de base droites. Ceci est valable tant pour la mer Ionienne que pour la mer Égée. En effet, les côtes grecques sont indentées et bordées de chapelets d'îles à proximité de celles-ci, et répondent par conséquent aux critères posés par le droit international qui permettent à l'État côtier de faire usage de cette méthode. Cependant, le tracé de la mer territoriale grecque est effectué selon le système des lignes de base normales, étant donné que, dans tous les actes législatifs mentionnés plus haut, il est question de limites à partir des côtes grecques. Ceci est dû au fait que la législation grecque date par rapport aux règles du droit de la mer qui n'ont que relativement récemment admis le tracé des lignes de base droites.

En ce qui concerne les baies, celles-ci ne sont pas mentionnées dans l'appareil législatif dont il a été question, sauf dans la loi de 1913 sur le passage et le séjour des navires étrangers dans les eaux grecques en temps de guerre. Il y est stipulé que la limite des dix milles sera calculée à partir d'une ligne tracée à travers une baie ou un golfe, dont l'ouverture ne dépasse pas 20 milles.<sup>21</sup> D'autre part, lorsque la Grèce avait porté, en 1976, l'affaire de la délimitation du plateau continental de la mer Égée devant la Cour internationale de justice, elle avait plaidé devant celle-ci que le tracé de la limite de la mer territoriale se fait à partir de lignes droites de dix milles tracées entre les points d'ouverture des baies.<sup>22</sup>

À cette pratique, apparemment confuse, vient s'ajouter le fait qu'en 1972, lors de la ratification de la Convention de 1958 sur le plateau continental, la Grèce a émis une réserve suivant laquelle, pour établir les limites du plateau continental entre la Grèce et les États dont les côtes sont situées du côté opposé, celle-ci appliquera, à défaut d'accord international, le système des lignes de base normales.<sup>23</sup>

Il faut noter, à cet égard, que la Turquie, malgré que ces côtes ne présentent pas les irrégularités des côtes grecques, ni ne comportent de chapelets d'îles à leur proximité, avait adopté le système des lignes de base droites pour tracer la limite de sa mer territoriale en mer Égée depuis 1964.<sup>24</sup> Ces lignes de base droites sont inopposables à la Grèce, parce que non conformes aux conditions posées par le droit international.<sup>25</sup> Elles témoignent, d'autre part, que la Turquie, qui n'est pas Partie<sup>26</sup> de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, ni à la Convention de 1982 sur le droit de la mer, admet la valeur coutumière de la méthode des lignes de base droites.<sup>27</sup>

La réserve grecque de 1972 n'a servi à rien. Émise dans le but d'affirmer l'inopposabilité à la Grèce des lignes de base turques, elle a produit l'effet contraire, puisqu'elle empêche aujourd'hui la Grèce d'adopter à son tour le système des lignes de base droites pour mesurer la largeur de sa mer territoriale.

Si ce système était adopté conformément aux prescriptions posées par le droit, il est compté que le pays profiterait d'une augmentation en eaux intérieures ou en mer territoriale de l'ordre de 5%.<sup>28</sup> Dans les nouveaux espaces qui seraient soumis au régime des eaux intérieures grecques, s'appliquerait l'article 8 de la Convention de 1982, suivant lequel, lorsque le tracé d'une ligne de base droite inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux. Il s'agirait là d'un argument pour réfuter notamment les objections de la Turquie, selon lesquelles ce système aurait comme effet d'entraver le droit de passage inoffensif à travers des eaux, qui seraient transformées, si le système des lignes de bases droites était utilisé par la Grèce, en eaux intérieures. De toute façon, la Grèce ne peut le faire qu'après avoir retiré la réserve émise à la Convention sur le plateau continental qui vient d'être évoquée.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante aussi pour une autre raison. La Grèce a conclu, en 1977, un Accord de délimitation du plateau continental dans la mer Ionienne avec l'Italie, qui prévoit comme limite de celui-ci la ligne médiane. Cette limite est cependant calculée, d'une part, à partir des lignes de base droites qu'a adoptées l'Italie, d'autre part par des lignes de base normales adoptées par la Grèce.<sup>28</sup>

Indépendamment de l'élargissement de sa mer territoriale, la Grèce devrait adopter le système des lignes de base droites tant dans la mer Ionienne que dans la mer Égée.<sup>29</sup> Cet acte lui permettrait de se placer sur un pied d'égalité avec l'Italie en ce qui concerne le Traité de 1977, et également avec la Turquie avec laquelle elle pourrait à l'avenir conclure un accord de délimitation.

## B. La perspective des 12 milles

### a) Le droit positif

L'article 3 de la Convention sur le droit de la mer dispose:

“Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins à partir des lignes de base établies conformément à la Convention.”

La formulation de cet article témoigne du double caractère de la délimitation de la mer territoriale vers le large. Le premier alinéa met l'accent sur la nature unilatérale, et par là nationale, interne, de l'acte de la délimitation, qui revient à l'État côtier. Seul celui-ci a qualité pour procéder à cet acte au moyen de sa législation interne. Il s'agit là d'une compétence admise par la Cour Internationale de Justice déjà en 1951<sup>30</sup> et consacrée aujourd'hui par le droit.

Mais ce pouvoir de l'État côtier se voit circonscrit par le droit international de la mer qui pose des limites à cette liberté. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 3, en mettant l'accent sur le caractère international de la délimitation, précise que la limite de la mer territoriale ne peut excéder 12 milles marins.

Cette rédaction reflète le compromis issu de la relation dialectique entre intérêts du côtier et ceux de la collectivité. Le premier a tendance à affirmer le plus fortement possible sa souveraineté en fonction de laquelle il possède des zones maritimes, mais il reconnaît également l'intérêt commun à sauvegarder un espace où pourront s'exercer les libertés de la haute mer.

En plus, il a été question plus haut du compromis ayant permis aux États qui ont négocié le texte de l'article 3 de s'accorder sur la largeur des 12 milles marins. Rappelons à ce sujet que les textes conventionnels précédents n'avaient pas réglé cette question, qui n'a trouvé sa solution, par le biais combiné de la négociation et de la pratique des États, que dans la disposition de l'article 3.

En effet, parallèlement à la négociation qui se déroulait au sein de la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, et certainement en rapport avec elle, pendant la décennie des années quatre-vingt, la communauté internationale fut témoin d'un élargissement de la mer territoriale par un nombre écrasant d'États. Sur 150 États, dont 42 sont des États sans littoral, plus de 120 ont fixé leur mer territoriale à 12 milles marins, treize seulement ont une mer territoriale de moins de 12 milles et seize revendiquent une mer territoriale de plus de 12 milles marins.<sup>31</sup> Il est à noter que parmi ces 120 États, la moitié seulement sont Parties à la Convention de 1982 sur le droit de la mer, ce qui signifie que la pratique qui s'est développée dans ce sens n'est que partiellement fondée sur le droit conventionnel et qu'elle se place également au plan du droit coutumier. Droit coutumier qui a vu le jour justement en raison du nouveau consensus qui s'est dégagé de la négociation dans la Conférence et qui a permis à cette pratique de jaillir pour le confirmer.

Il est certainement impossible de dire quand exactement s'est solidifiée la règle coutumière des 12 milles. Une chose est cependant claire: qu'au moment de l'adoption du texte de la Convention par 119 États en 1982, ces États ont exprimé par cet acte leur *opinio juris* en rapport avec cette règle. Tout acte d'élargissement adopté par des États après cette date et avant l'entrée en vigueur de la Convention en 1994 se manifestait donc dans le cadre du droit coutumier. Après cette date, les États qui sont Parties à la Convention agissent, dans leurs relations à l'égard des autres États contractants, en vertu du droit conventionnel, et, dans leurs relations avec les tiers, en vertu du droit coutumier ayant un contenu identique. Enfin, les États tiers peuvent également procéder à cet élargissement en se plaçant, eux aussi, au plan du droit coutumier.

Tel est le canevas juridique sur lequel la Grèce doit broder aujourd'hui. En fait, depuis les années soixante-dix déjà, lors de la négociation à la Conférence, le pays, on l'a vu, s'était rangé parmi ceux qui ont soutenu l'élargissement.<sup>32</sup> Cette attitude s'est tout de suite heurtée à des objections de la part de la Turquie, qui a en vain essayé, avec l'aide d'autres États, de freiner cette tendance et d'introduire dans les textes qui allaient être adoptés des réserves et des exceptions.<sup>33</sup> De toute façon, ces tentatives ayant échoué, le texte de la Convention est tel que nous l'avons cité et analysé plus haut, et permet à l'État côtier d'étendre sa mer territoriale à douze milles marins.

La Grèce est aujourd'hui Partie contractante à la Convention qui lui permet de jouir des droits stipulés dans celle-ci. La Turquie fut un des quatre États qui ont voté contre l'adoption du texte de la Convention, une des raisons étant justement la question de la mer territoriale. Elle n'a à ce jour ni signé, ni ratifié cette Convention. Les relations des deux pays concernant cette question sont par conséquent régies par le droit coutumier, tel que nous l'avons exposé plus haut. Et ce droit permet à la Grèce d'étendre ses eaux territoriales à 12 milles marins, ceci dans toutes les mers qui entourent le territoire grec, y compris la mer Égée.

Néanmoins, la Grèce n'a, à ce jour, étendu sa mer territoriale à 12 milles marins dans aucune des mers qui entourent son territoire. L'élargissement ne semble pas poser de problèmes en mer Ionienne, dans laquelle tant l'Albanie que l'Italie ont adopté une mer territoriale de 12 milles. Cette abstention est due principalement aux réactions de la Turquie en ce qui concerne l'élargissement en mer Égée, réactions qui consistent d'une part, en des menaces, d'autre part en des tentatives diplomatiques et autres pour présenter des arguments juridiques contre l'élargissement unilatéral de la mer territoriale dans une mer semi-fermée comme la mer Égée. C'est vers ces réactions que nous allons nous tourner à présent.

b) Les obstacles à l'application de la règle des 12 milles en mer Égée

*i. Les menaces turques*

Depuis le milieu des années 1970, quand la Turquie avait commencé à remettre en question le statu quo de la mer Égée en mettant le poids sur le plateau continental, elle avait également émis les premières objections à un élargissement éventuel de la mer territoriale grecque. En effet, la négociation au sein de la Troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer venait de commencer et tout laissait prévoir que les 12 milles allaient être admis comme une limite acceptable par tous.

Les réactions turques revêtaient un double aspect: au niveau verbal, elles consistaient en des déclarations provenant des dirigeants politiques en leur qualité officielle. La liste de ces déclarations est longue; elles contiennent, pour la plupart, des menaces contre la Grèce.<sup>34</sup> Au niveau de l'action, elles se traduisaient et se traduisent encore aujourd'hui en un nombre toujours grandissant de violations de l'espace aérien grec situé entre six et dix milles marins.

En fait, la politique extérieure turque sur ce point est d'une extraordinaire constance: toute tentative grecque d'extension se heurtera à une réponse armée de la part de la Turquie. Cette attitude a atteint son apogée lors de l'adoption par l'Assemblée nationale turque, le 8 juin 1995, quelques jours après la ratification par la Grèce de la Convention de 1982, d'une résolution, suivant laquelle «malgré l'espoir que le Gouvernement grec n'allait pas étendre la mer territoriale grecque au-delà de la limite actuelle en mer Égée, ce qui allait rompre l'équilibre créé par le Traité de Lausanne, la Grande Assemblée nationale turque a décidé de donner au Gouvernement turc tous pouvoirs, y compris ceux qui pourraient être jugés nécessaires dans le domaine militaire, pour sauvegarder et défendre les intérêts vitaux de la Turquie dans cette éventualité. Aussi, la Grande Assemblée a-t-elle décidé de porter ceci à la connaissance de l'opinion publique grecque et mondiale dans un esprit d'amitié.»<sup>35</sup>

Ces menaces sont en flagrante contradiction avec l'obligation de la Turquie et de tout autre État de s'abstenir de l'emploi ou de la menace d'emploi de la force, obligation codifiée dans la Charte des Nations unies<sup>36</sup>, la Déclaration de Manille adoptée en 1982 par l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends<sup>37</sup> et les textes agréés au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.<sup>38</sup> La même interdiction est contenue à l'article 301 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, qui prévoit que dans l'exercice de leurs droits et de leurs obligations en vertu de la Convention, les États Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Bien entendu, cette disposition ne lie pas la Turquie, qui n'est pas Partie à la Convention, mais son contenu lui est applicable tant qu'il reflète le droit coutumier.

Ce n'est qu'après la crise récente des rochers Imia, en février 1996, que ce genre de réactions a cessé d'être utilisé par la Turquie comme un outil de sa politique extérieure envers la Grèce. ceci sous le pression des États de l'Union européenne, à laquelle la Turquie désire adhérer et avec laquelle la lie aujourd'hui un Traité d'Union douanière.

*ii. L'argumentation turque et sa réfutation*

L'argumentation turque suit deux voies parallèles. La première est axée sur le besoin de la Turquie de protéger ce qu'elle appelle «l'espace vital turc». <sup>39</sup> Elle consiste à dire que si la Grèce étendait sa mer territoriale à 12 milles marins, la mer Égée serait transformée en «lac grec», puisque l'élargissement aurait comme effet de soumettre à la juridiction grecque 64% des eaux de la mer Égée (alors que ce contrôle est limité aujourd'hui à 35%) <sup>40</sup>, et que, par conséquent, tout accès des navires militaires turcs à la haute mer devrait nécessairement se faire à travers des parcelles de mer territoriale grecque.

Pour étayer cette thèse, la Turquie s'engage sur une deuxième voie et présente une série d'arguments juridiques. Elle soutient, dans un premier temps, que la règle des 12 milles n'a pas acquis une force coutumière <sup>41</sup>, ensuite, que, même si cela était le cas, cette règle lui est inopposable, du fait que la Turquie a toujours refusé d'admettre son applicabilité en mer Égée, où il existe des circonstances spéciales qui justifient une autre limite inférieure à 12 milles. Elle soutient également que, si la Grèce procédait unilatéralement à l'élargissement, celle-ci commettrait un abus de droit, puisqu'elle aurait appliqué la règle des 12 milles marins dans une mer semi-fermée comme la mer Égée sans consulter d'abord les autres États riverains. <sup>42</sup>

L'argument concernant l'absence de valeur coutumière de la règle des 12 milles marins ne peut pas résister à une critique sérieuse, du fait de la très large pratique des États qui prouve que cette règle est aujourd'hui solidement ancrée dans le droit international général. D'ailleurs, la Turquie, ayant été témoin de la consolidation de cette règle, ne met plus aujourd'hui l'accent sur sa valeur coutumière, mais plutôt sur l'inopposabilité de la règle des 12 milles à son égard dans le cas précis de la mer Égée. <sup>43</sup> Il serait en d'autres termes question d'une situation dans laquelle la Turquie aurait agi en *"permanent objector"* dans le sens qu'elle se serait opposée d'une manière constante à la formation d'une telle règle, qui ne pourrait par conséquent lui être applicable.

Il faut noter, au départ, que la position de la Turquie face à la règle des 12 milles n'est pas aussi constante que prétend cet État. Il suffit de constater, à cet égard, que la Turquie a adopté elle-même la limite des 12 milles pour sa mer territoriale dans la mer Noire et la Méditerranée; <sup>44</sup> et qu'elle avait admis déjà en 1956 que «la limite des 12 milles est déjà suffisamment acceptée en pratique pour

être considérée comme une règle de droit international». <sup>45</sup> C'est seulement à partir des années 1970 et pendant la négociation qui s'est déroulée au sein de la Troisième Conférence qu'elle a commencé à contester la valeur coutumière de la règle des 12 milles.

Ensuite, sans procéder ici à une analyse de la théorie dite de la «contestation permanente» <sup>46</sup>, fondée sur une approche consensualiste du droit international, et même s'il était admis que la contestation permanente isolée pourrait empêcher une règle coutumière de se former, il est clair que lorsqu'une règle a acquis force coutumière, en dépit de la contestation permanente d'un État, celui-ci ne peut plus refuser son applicabilité à son égard. S'il n'a pas pu arrêter sa formation, il doit accepter son applicabilité. <sup>47</sup>

Une autre facette de cette argumentation consiste à dire que, du fait de l'abstention des deux États de proclamer en mer Égée une mer territoriale de 12 milles, une coutume locale serait formée, applicable dans leurs relations mutuelles dans cette mer. Cet argument se heurte à de sérieuses objections, dont la principale se rattache à l'absence d'une *opinio juris*, élément indispensable qui doit accompagner la pratique invoquée. S'il est vrai que du côté grec cette pratique consiste en effet en l'abstention d'appliquer en mer Égée la règle des 12 milles, ce comportement n'est nullement fondé sur la conscience qu'il est dicté par le droit, mais par la peur de provoquer une réaction armée turque. Au contraire, la Grèce réclame son droit et déclare qu'elle l'exercera quand bon lui semble. <sup>48</sup>

Quant à l'argument selon lequel les circonstances spéciales de la mer Égée justifieraient un régime spécial pour la mer territoriale, ici aussi le côté turc semble confondre le rôle accordé aux circonstances spéciales lors de la délimitation des espaces maritimes entre États en voulant les introduire dans un domaine d'où celles-ci sont exclues: comme on l'a vu plus haut, l'article 3 de la Convention, qui règle la délimitation de la mer territoriale vers le large, reflétant le droit coutumier, est d'une applicabilité générale et ne contient pas d'exception à l'application de la règle des 12 milles.

Bien sûr, l'élargissement pourrait provoquer quelques rares chevauchements entre les mers territoriales grecque et turque. C'est uniquement dans cette éventualité que pourraient entrer en ligne de compte les règles concernant la délimitation de la mer territoriale entre États, qui réservent une place aux circonstances spéciales (article 15 de la Convention de 1982). Soit dit en passant que la limite actuelle entre les mers territoriales grecque et turque est effectuée soit par des traités, soit de manière coutumière suivant la méthode de la ligne médiane. <sup>49</sup>

Venons maintenant à l'argument des mers fermées et semi-fermées. Il est vrai que la spécificité des problèmes auxquels doivent faire face les États riverains de ces mers a amené la Conférence à inclure dans la Convention de 1982 deux

articles dédiés à celles-ci. Il est également vrai que la mer Égée rentre dans la définition de mer semi-fermée de l'article 122 de la Convention.<sup>50</sup> Cependant, l'article 123, d'un faible contenu normatif, puisque rédigé au conditionnel, ne mentionne les obligations de coopération entre États riverains de ces mers, qu'en ce qui concerne la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer, la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique marine. La faculté de l'État côtier de proclamer des zones maritimes, dont la mer territoriale, n'y est nullement mentionnée. Au contraire, si on a recours aux travaux préparatoires de la Convention, on constate que des propositions venant de la part de certains États, dont la Turquie, durant les négociations, en vue d'y inclure des dispositions concernant l'obligation de consultation et conclusion d'accords entre États riverains des mers fermées ou semi-fermées, avant que ceux-ci procèdent à la fixation unilatérale de la limite de leur mer territoriale vers le large, ont été repoussées par la Conférence.<sup>51</sup> Rappelons enfin que cet article, dont le contenu, en raison de son faible contenu normatif, ne reflète point le droit coutumier, ne peut s'appliquer que dans les relations entre États contractants à la Convention, qualité que n'a pas la Turquie.

Quant à l'argument de l'abus de droit, la Turquie évoque l'article 300 de la Convention, qui dispose que les États Parties doivent remplir leurs obligations aux termes de la Convention de bonne foi et exercer leurs droits, compétences et libertés reconnus par celle-ci d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Au départ, comme il a été observé par rapport à l'argument sur les mers fermées ou semi-fermées, la Turquie n'étant pas liée par la Convention, elle ne peut invoquer le contenu de cet article que si celui-ci reflète le droit coutumier. En effet, le principe de l'abus de droit, prêté au droit international par les droits internes, est considéré aujourd'hui comme un principe général du droit international qui doit guider les États dans leurs relations mutuelles.<sup>52</sup>

Le principe de l'abus de droit se réfère d'une part au but dans lequel est exercé le droit ou la compétence en question, d'autre part aux modalités de cet exercice. En d'autres termes, avant d'admettre qu'un État a commis un abus de droit, il faut qu'il soit établi que celui-ci a exercé ce droit dans un but autre que celui pour lequel il a été prévu. Pour qu'on arrive à cette conclusion, il faudrait avoir la preuve que cet État a commis un acte destiné à lui porter un avantage illicite et à priver un autre État d'un avantage auquel il aurait droit.<sup>53</sup> Lors d'un duel judiciaire, c'est l'État qui allègue l'abus de droit qui porte le fardeau de cette preuve.<sup>54</sup>

Il est clair que la Grèce exercera son droit inaliénable d'étendre sa mer territoriale (comme l'ont fait à ce jour 120 autres États) dans le but légitime de s'assurer les avantages de cette zone dans les limites reconnues par la règle coutumière de l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'État côtier a

des devoirs et des responsabilités à l'intérieur de cette zone.<sup>55</sup> Il a justement été remarqué qu'on ne peut parler d'abus de droit chaque fois qu'un État procède à un acte juridique permis par le droit du simple fait qu'il touche les intérêts d'un autre État.<sup>56</sup>

D'un autre côté, on pourrait contester les modalités de cet exercice, si, par exemple, l'État côtier, par sa législation interne, réglait la navigation dans sa mer territoriale ou encore la protection de l'environnement marin, de telle manière abusive que le droit de passage inoffensif (ou la nouvelle institution du passage en transit dans le cas de détroits) se verrait en fait abrogé. Cette dernière considération renvoie aux craintes de la Turquie, et éventuellement d'autres États, de voir la mer Égée se transformer en lac grec. C'est pourquoi il serait bon, à présent, de dire quelques mots sur les conséquences pour la navigation internationale de l'élargissement de la mer territoriale grecque.

Notons tout d'abord que, malgré que l'élargissement de la mer territoriale grecque produira certainement une augmentation considérable des eaux sous juridiction nationale grecque, il demeurera en mer Égée des portions de haute mer d'un ordre de 26%. Ces portions seraient situées au nord, entre les îles Andros, Chios, Lesbos, Skyros, Limnos, Thassos et la péninsule de Chalkidiki; au sud, entre la Crète, Kithira, Carpathos et le Dodécanèse. Quelques petites parcelles de haute mer demeureraient également entre les îles Mykonos et Kalymnos, Amorgos et Cos, au nord des îles Carpathos et Rhodes, ainsi qu'au sud de l'île d'Hydra (voir Annexe/Cartes IV).

La conséquence principale de l'élargissement de la mer territoriale grecque à 12 milles serait, d'une part, la diminution du nombre des détroits existants du fait de la transformation de certaines régions de haute mer en mer territoriale grecque.<sup>57</sup> Dans ce cas, il ne s'agira plus de détroits unissant une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou de la mer territoriale, mais de détroits entre des portions de mer territoriale grecque, où s'applique le droit de passage inoffensif. Vu sous cet angle, l'élargissement comporterait certainement des avantages au profit de l'État côtier.

Mais il ne s'agit là que d'un effet partiel, car, en même temps, l'élargissement produira, dans la partie centrale et sud de la mer Égée, de nouveaux détroits servant à la navigation internationale. Du fait que la Grèce est Partie à la Convention de 1982, elle devra appliquer, dans ses relations avec les autres États Parties à la Convention, le nouveau régime du passage en transit, en conformité avec les dispositions des articles 34 à 44 de celle-ci. Comme nous l'avons vu plus haut, pour accommoder les intérêts des puissances maritimes et militaires, la Troisième Conférence a introduit une nouveauté: le passage en transit, qui comprend le passage sans entrave non seulement des navires étrangers et des sous-marins en submersion, mais également celui des aéronefs (article 38 de la

Convention). Bien entendu, le passage doit être rapide et les navires et aéronefs doivent respecter l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États riverains du détroit (article 39). Ils ne peuvent, lors de l'exercice de leur droit de passage, entreprendre des recherches scientifiques marines, ni procéder à des levées hydrographiques qu'avec l'autorisation préalable des États riverains (article 40), qui peuvent, pour des raisons de sécurité des navires dans les détroits, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation de trafic (article 41). Enfin, les navires étrangers doivent se soumettre aux lois et règlements de l'État côtier sur la sécurité de la navigation, la prévention et la préservation du milieu marin, l'interdiction de la pêche, ainsi qu'à sa législation douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration (article 42 de la Convention).

En pratique, après l'élargissement de la mer territoriale grecque à 12 milles, seront créés, entre autres, trois nouveaux détroits situés entre Antikithira et la Crète, entre Cassos et la Crète, enfin entre Rhodes et Carpathos (voir Annexe/Cartes IV). L'importance de ces trois détroits est grande, parce qu'ils constituent, avec le détroit existant entre Kithira et Antikithira, les seules ouvertures par lesquelles on doit nécessairement passer pour sortir et entrer en mer Égée. En effet, un coup d'oeil sur la carte suffit pour constater que le passage des navires étrangers dans cette mer suit normalement deux grands axes. L'un est à l'ouest, à travers les détroits formés par Andros et l'île d'Eubée, Kéa et Kythnos, puis Kithira et Antikithira ou bien Antikithira et la Crète. L'autre possibilité est celle à l'est, c'est-à-dire à travers les détroits formés par les îles des Cyclades et celles du Dodécanèse (détroits entre Icarie et Mykonos, Amorgos et Kalymnos, Astipalée et Nissiros), qui aboutit au détroit formé par Rhodes et Carpathos ou bien à celui entre Cassos et la Crète (voir Annexe/Cartes IV).

Tous ces détroits qui unissent une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer, à condition de servir à la navigation internationale<sup>58</sup>, seront soumis au nouveau régime du passage en transit. Dans le cas de nouveaux détroits, ceci signifie en pratique que, dans les régions se trouvant en deçà de la limite des six milles qui font partie aujourd'hui de la mer territoriale grecque, pourront passer, dans l'exercice de leur droit du passage en transit, les aéronefs militaires étrangers et les sous-marins en submersion. Cette considération montre que l'élargissement de la mer territoriale grecque ne comportera pas seulement des avantages pour l'État côtier qui doit aussi s'accomoder des inconvénients du système.

Certains parmi ces détroits réuniront une partie de haute mer avec une autre partie de haute mer très exiguë, entourée de mer territoriale, par exemple les détroits entre Astipalée et Cos, Amorgos et Kalymnos, Mykonos et Icarie (voir Annexe/Cartes IV). Il a été soutenu par certains auteurs que, dans ces détroits, il serait plus raisonnable d'appliquer le passage inoffensif et non pas le passage en transit.<sup>59</sup> Si cette solution pouvait facilement être admise pour d'autres régions,

comme par exemple la mer Ionienne, elle serait difficilement applicable en mer Égée, où les intérêts stratégiques en jeu ne se limitent pas à ceux de la Turquie, mais touchent également les États-Unis et la Russie qui sont très intéressés au libre survol de leurs aéronefs et au passage de leurs sous-marins en submersion. Pour apaiser les craintes de ces États, et éventuellement d'autres aussi, la Grèce devrait appliquer à la lettre les obligations découlant de la Convention et reconnaître dans ces détroits le passage en transit et non pas le moins libéral passage inoffensif.

En revanche, rien ne l'empêcherait de faire usage, dans ces détroits, comme dans les autres, de son droit prévu à l'article 41 de la Convention, qui permet à l'État riverain de désigner des voies de circulation et dispositifs de séparation de trafic en vue d'assurer la sécurité des navires en transit par ces détroits.<sup>60</sup>

A ce propos, il convient de mentionner la déclaration interprétative qu'a déposée la Grèce, lors de la signature de la Convention de 1982, suivant laquelle, à des endroits où il existe de nombreuses îles qui forment un grand nombre de détroits alternatifs servant en fait la même route de navigation internationale, la Grèce comprend que l'État côtier concerné a la responsabilité de désigner la ou les routes, à travers ces détroits alternatifs, par lesquelles les navires et aéronefs des États tiers pourraient passer dans l'exercice du régime du passage en transit, de façon à satisfaire, d'une part, les exigences de la navigation et du survol internationaux, d'autre part les exigences minimales de sécurité des navires et aéronefs en transit, ainsi que celles de l'État côtier.<sup>61</sup>

A ce jour, cette déclaration n'a pas rencontré d'objection de la part des autres Parties à la Convention;<sup>62</sup> au contraire, elle paraît justifiée aux yeux de commentateurs de celle-ci.<sup>63</sup>

Finalement, une dernière question s'impose: tout ce qu'on vient d'exposer concernant les règles sur le passage en transit et les possibilités de l'État riverain, en l'occurrence la Grèce, ne pourra s'appliquer dans les relations entre la Grèce et les autres États tiers par rapport à la Convention de 1982, que dans l'hypothèse selon laquelle le contenu de ces règles conventionnelles correspondrait au droit coutumier. Des analyses subtiles ont été faites à ce sujet<sup>64</sup>, mais de toute façon il semble raisonnable d'admettre que, même si à ce jour cette situation ne s'est pas encore réalisée, elle ne tardera pas à voir le jour, après la levée des obstacles qui ont permis la ratification de la Convention par un grand nombre d'États et son entrée en vigueur.<sup>65</sup>

## Conclusions

Deux conclusions principales peuvent être tirées de cette étude. La première a trait au régime actuel de la mer territoriale grecque. Ce régime date par rapport aux développements extraordinaires qui ont eu lieu pendant les années 1970, à travers la négociation globale du droit de la mer au sein de la Troisième Conférence des Nations unies. Le fruit de cette négociation est la Convention de 1982, qui codifie en grande partie le droit de la mer contemporain et qui permet à l'État côtier de proclamer, entre autres, une mer territoriale de 12 milles. La Convention codifie également la méthode dite des lignes de base droites pour tracer la limite intérieure de la mer territoriale.

Piégée dans une politique qui se définit par rapport aux actions et réactions de la Turquie, la Grèce n'a su, dans ce domaine comme dans d'autres, saisir l'occasion qui lui était offerte par le nouveau droit de la mer et élargir la portion de ses eaux intérieures. Elle n'a pas adopté le système des lignes de base droites, malgré que la morphologie de ses côtes se prête particulièrement bien à son application. La situation est d'autant plus gênante que les réactions grecques n'ont pas empêché son voisin de l'est d'adopter le système des lignes de base droites de façon arbitraire.

Il n'est pas trop tard pour la Grèce d'agir dans ce domaine, en retirant la réserve qu'elle avait émise en 1972 à la Convention de 1958 sur le plateau continental, et en procédant sans retard à l'application du système des lignes de base droites.

D'autre part, la largeur variée de sa mer territoriale (six milles en ce qui concerne les eaux, dix milles l'espace aérien) pose un véritable problème tant à la Grèce elle-même qu'aux autres États. A la Grèce, car elle est obligée de repousser sans cesse les avions militaires turcs qui violent son espace national aérien. Aux autres États, car, dans la partie entre six et dix milles, ils doivent se plier à des réglementations différentes sur les eaux et dans l'air surjacent. Ce problème pourrait être réglé par l'unification des largeurs des deux espaces, ce qui nous amène à notre deuxième conclusion relativement à la perspective pour la Grèce d'étendre sa mer territoriale à 12 milles marins.

Comme il a déjà été montré, le pays n'a pu profiter de l'admission dans le droit international contemporain de la règle des 12 milles en ce qui concerne la largeur de sa mer territoriale. L'élargissement se heurte d'une part aux menaces turques qui, comme l'a montré la crise récente des rochers Imia, sont bien réelles, d'autre part, à un moindre degré, aux découragements des partenaires européens et américains de la Grèce qui craignent que le libre passage à travers la mer Égée soit entravé d'une manière ou d'une autre et que cette mer se transforme en théâtre d'éclatement militaire entre les deux voisins.

En ce qui concerne les menaces turques, il a été démontré qu'elles constituent des actes bannis par le droit international général et les engagements entrepris dans le cadre de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Le Traité d'Union douanière qui lie aujourd'hui la Turquie avec l'Union européenne et les autres instruments internationaux auxquels elle a souscrit ne lui permettent plus de se comporter en État récalcitrant face aux règles du droit international qui interdisent la menace ou l'emploi de la force et qui imposent aux États de régler leur différends par des moyens pacifiques.

Les réponses données aux arguments politiques, stratégiques et juridiques de la Turquie permettent de penser que ses craintes—et celles d'autres États, que la mer Égée ne devienne un lac grec en cas d'élargissement de la mer territoriale, ne sont pas fondées.

Les considérations développées dans le corps de cette étude concernant la navigation en mer Égée en cas d'élargissement démontrent que celle-ci ne sera nullement entravée. A cet égard, la Grèce est appelée à faire preuve de modération et d'appliquer, même à l'égard d'États qui ne sont pas Parties à la Convention de 1982 sur le droit de la mer, le passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale. Cette solution apaisera les craintes et démolira les arguments provenant des côtés divers contre l'élargissement.

En cas d'élargissement, la Grèce sera appelée également à indiquer les routes à travers les détroits alternatifs suivant sa déclaration de 1982. Cette grave décision devrait être prise après une étude approfondie des conséquences qu'elle porterait pour la navigation internationale, de façon à ne pas entraver en fait cette navigation à travers la mer Égée. Autrement, elle risque de provoquer des objections de la part d'autres États Parties à la Convention de 1982 sur le droit de la mer.

Enfin, à côté de la solution maximaliste de l'élargissement à 12 milles, une autre solution plus modérée consisterait à un élargissement à dix milles marins en mer Égée, ce qui y laisserait des portions supplémentaires de haute mer, tout en permettant d'harmoniser la largeur de l'espace aérien avec celui des eaux de la mer territoriale grecque. La Carte III (voir Annexe/Cartes) illustre, entre autres, cette éventualité. Cependant, l'application réduite de la possibilité offerte à l'État côtier par le nouveau droit de la mer serait sans préjudice de l'exercice entier par la Grèce de ce droit dans d'autres régions, comme par exemple en mer Ionienne et en mer de Crète, où la mer territoriale grecque peut être élargie à 12 milles sans poser de problèmes. Il s'agit là d'une autre décision politique importante dans un esprit de conciliation et de modération qui rendrait peut-être possible la solution d'un différend tissé sur un canevas de méfiance et d'hostilité séculaires.

NOTES

1. Voir à ce sujet G. GÉORGAKOPOULOS, *La mer territoriale grecque*. Thèse soutenue à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes (en grec), 1988, pp. 40 et ss. Dans le même sens, Gr.TSALTAS, «Les positions grecques à la Troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer», dans *La mer Égée et le nouveau droit de la mer* (en grec), Actes du Colloque de Rhodes, 4-6 novembre 1994, Centre grec d'études européennes (EKEM), Athènes, Sakkoulas, 1996, pp. 40-49. Voir également les conclusions présentées lors du même Colloque par A. A. FATOUROS, *ibid.*, pp. 401-404.

2. R. J. DUPUY, «La mer sous compétence nationale», dans *Traité du nouveau droit de la mer*, édité par R. J. DUPUY et D. VIGNES, Paris, Bruxelles, Economica, Bruylant, 1985, p. 232.

3. L'article 38 de la Convention reflète ce compromis. Voir ci-dessous, p. 31.

4. L'Angleterre a élargi sa mer territoriale en 1987, voir Nations unies, *The Law of the Sea. Current Developments in State Practice*, no III, 1992, p. 119. Les États-Unis l'ont fait en 1988, voir United Nations, *Law of the Sea Bulletin*, no 18, 1988.

5. Ce différend ne faisant pas l'objet de cette contribution, nous n'allons pas nous étendre sur les efforts avortés de la Grèce de le résoudre en faisant appel aux différentes méthodes pacifiques que le droit international met à la disposition des deux États. Il est simplement mentionné ici, car il est intimement lié avec la question de la mer territoriale. La bibliographie grecque à ce sujet est extrêmement riche. Les ouvrages les plus récents sont: Chr. ROZAKIS, «Le régime juridique international de la mer Égée», dans *Les relations gréco-turques, 1923-1987* (en grec), Editions Gnessi, en collaboration avec la Fondation grecque de politique extérieure et européenne (ELIAMEP), Athènes, 1988, pp. 276 et ss. H. DIPLA, *Le différend gréco-turc sur le plateau continental de la mer Égée* (en grec), ELIAMEP, Athènes, 1992, 110 ps. Du côté turc, voir l'ouvrage de H. PAZARCI, *La délimitation du plateau continental des îles, Publications de la Faculté des sciences politiques de l'Université d'Ankara*, no 514, Ankara, 1982, 343 ps. Voir également A. WILSON, «The Aegean Dispute», *Adelphi Paper* no 155, The International Institute for Strategic Studies, 1979/80, pp. 1-41.

6. Il s'agit du F.I.R. (Flying Information Region ou Région d'information de vol) d'Athènes, c'est-à-dire de la partie de l'espace aérien national et international de la mer Égée, dans lequel la Grèce exerce, en vertu des compétences qui lui sont attribuées selon les procédures adoptées dans le cadre de l'OACI, certains droits fonctionnels de contrôle de la navigation aérienne dans le but de garantir la sécurité de la navigation internationale. Voir à ce sujet, ROZAKIS, *op.cit.*, pp. 392-393. La Turquie a contesté également le contrôle par la Grèce de l'espace aérien au-dessus de la mer Égée dans le cadre des activités de l'OTAN. Voir A.

DIMITRAKOPOULOS, «Points de friction entre la Grèce et la Turquie dans le cadre de l'Alliance atlantique», dans *Points de friction dans les relations gréco-turques* (en grec), ELIAMEP, Athènes, Sideris, 1994, pp. 53-63.

7. La Grèce a pris part à la Convention de 1958 sur le plateau continental. Elle a également ratifié, en juin 1995, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (loi 2321 du 23 juin 1995, *Gazette officielle*, vol. A, no 136 du 23 juin 1995). La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 et, pour la Grèce, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification conformément à l'art. 308 de cette Convention.

8. GÉORGAKOPOULOS, *op.cit.*, p. 32. Voir également A. YOKARIS, *Les compétences de l'État côtier sur l'espace aérien national et international* (en grec), Athènes, Sakkoulas, 1991, p. 568. Pour le texte de la loi, voir *Série législative des Nations unies, Lois et règlements sur la mer territoriale*, 1957, ST/LEG/SER.B/6, p. 140.

9. *Gazette officielle*, vol. A, no 158/1931.

10. Pour le texte, voir *Série législative des Nations unies sur la mer territoriale, la zone contiguë et le passage inoffensif*, 1995, Publications des Nations unies, No de vente E.95.V.7, p. 142.

11. GÉORGAKOPOULOS, *op. cit.*, pp. 34-35.

12. *Ibid.*, p. 35.

13. *Gazette officielle*, vol. A, no 450/1936 et également *Série législative des Nations unies*, 1957, *loc. cit.*

14. A l'exception de l'Angleterre, qui a cessé de la contester depuis 1940. Voir Chr. ROZAKIS, «L'espace aérien et les différends dérivés avec la Turquie» (en grec), *Economie et Société*, Athènes, juin 1979, p. 72. Voir également Th. KATSOUFROS, «Les différends gréco-turcs en mer Égée», dans *Le différend gréco-turc*, publié sous la direction de S. VANER, Paris, L'Harmattan, p. 84.

15. Pour le texte de la loi 2569/ 1921 portant sur la ratification de cette convention, voir *Gazette officielle*, vol. A, no 68 du 26 avril 1921.

16. Par ailleurs, la Convention internationale de Bucarest de 1936 sur l'aviation, à laquelle étaient parties contractantes la Roumanie, la Grèce, la Yougoslavie et la Turquie s'était basée, pour reconnaître la souveraineté de l'État sur l'espace aérien, sur les législations nationales des États contractants. Aucun de ces États, y compris la Turquie, ne s'est objecté à la limite des 10 milles fixée par la Grèce, et ceci a valu également pour les États qui ont participé aux conférences régionales convoquées dans les années cinquante, qui fixèrent entre autres les limites des FIR d'Athènes et d'Istanbul sur la base des limites nationales adoptées par les deux États. A. YOKARIS, «Le régime international du Athinai F.I.R.», dans *Points de friction dans les relations gréco-turques*, *op. cit.*, pp. 14-15.

17. Pour les effets de l'acquiescement en droit international public, voir entre autres, A. MARTIN, *L'estoppel en droit international public*, Paris, Pedone, 1979. Voir également I. C. MC GIBBON, «Estoppel in International Law», *International Law Quarterly*, 1958, pp 468-513; C. DOMINICÉ, «A propos du principe de l'estoppel en droit des gens», *Mélanges en l'honneur de Paul Guggenheim*, Genève, 1968, pp. 327-365.

18. La légalité du système avait été admise par la Cour internationale de justice dans son arrêt de 1951 en l'affaire des Pêcheries, C.I.J., *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances*, 1951, p. 116.

19. Pour la méthode des lignes de base droites, voir W. M. REISMAN, «Straight Baselines in International Law: A Call for Reconsideration», *American Journal of International Law*, vol. 82, 1988, pp. 260-272. T. SCOVAZZI, «Bays and Straight Baselines in the Mediterranean», *Ocean Development and International Law*, vol. 19, 1988, pp. 401-419.

20. L'article 8 de la Convention de 1982 prévoit que lorsque le tracé d'une ligne de base droite a pour effet d'inclure dans les eaux territoriales des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif s'étend à ces eaux. Voir aussi ci-dessous, p. 15.

21. Voir ci-dessus, note 8, p. 7. Voir également, Th. KATSOUFROS, «L' Accord gréco-italien du 24 mai 1977 sur la délimitation du plateau continental de la mer Ionienne et ses incidences en mer Égée», *Revue Armenopoulos*, Thessalonique, 1980, p. 14,7. SCOVAZZI, *op.cit.*, p. 408.

22. Requête introductive d'instance et Mémoire de la Grèce, C.I.J., *Mémoires, plaidoiries et documents, Affaire du plateau continental de la mer Égée*. Voir également Th. KATSOUFROS, «L'Accord gréco-italien...», *op.cit.*, p. 147; M. KLADI-EFSTATHOPOULOU, «La mer territoriale grecque: régime actuel et droit d'élargissement à 12 milles conformément à la Convention de 1982», *La mer Égée et le nouveau droit de la mer*, *op. cit.*, p. 56.

23. Décret législatif du 14 juin/8 juillet 1972, *Gazette officielle*, vol. A, 111/1972. GÉORGAKOPOULOS, *op. cit.*, p. 80.

24. Loi sur la mer territoriale no 476 du 15 mai 1964, Nations unies, *Séries législatives*, ST/LEG.SER.B/15, pp. 128-129. Voir aussi, E. ÇELIK, «La loi turque sur la mer territoriale», *Turkish Yearbook of International Relations*, 1964, pp. 53-71.

25. Voir la plaidoirie devant la Cour Internationale de Justice du Professeur O'Connell lors de la procédure de l'affaire de la délimitation du plateau continental de la mer Égée, C.I.J., *Mémoires, Plaidoiries et documents*, *op. cit.*, p. 89. Pour la description de ces lignes de base et leur non-conformité aux prescriptions du droit international, voir G. POLITAKIS, «The Aegean Agenda: Greek

National Interests and the New Law of the Sea Convention», *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 10, no 4, pp. 516-517. Voir également KATSOUFROS, «Le différend gréco-turc», *op. cit.*, pp. 77-78.

26. POLITAKIS, *op. cit.*, p. 517.

27. GÉORGAKOPOULOS, *op. cit.*, p. 81.

28. Voir à ce sujet, F.A. AHNISH, *The International Law of Maritime Boundaries and the Practice of States in the Mediterranean Sea*, Oxford, Clarendon Press, 1993, pp. 299-301. Voir aussi ci-dessus, note 21.

29. Voir à ce sujet les propositions intéressantes de G. POLITAKIS, *op. cit.*, pp. 515-524.

30. Voir l'Arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Pêcheries, C.I.J., Recueil 1951, p. 132.

31. Nations unies, *Law of the Sea Bulletin*, June 1994, p. 115.

32. La position de la Grèce s'est manifestée, entre autres, par la soumission de projets d'articles qui prévoyaient la largeur des 12 milles. Voir, à titre d'exemple, le projet d'article du 25 juillet 1974, doc. A/CONF. 62/C.2/L.22, Troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, vol. III, p. 233.

33. Voir, à titre d'exemple, le doc. A/CONF.62/C.2/L.8 du 15 juillet 1974, Troisième Conférence, vol. III, p. 219.

34. On pourrait citer, à titre d'exemple, le message du ministre turc des affaires étrangères, M. Çaglayangil, du 24 octobre 1979, où il est mentionné que si la Grèce ose étendre ses eaux territoriales à 12 milles marins, la Turquie comprendra cet acte comme un *casus belli*. Plus récemment, en 1994, Mme Ciller a déclaré, qu'une mer territoriale grecque de 12 milles en mer Égée est un *casus belli* pour la Turquie. *Journal turc Milliyet* du 8 juin 1994. Voir également la déclaration du 2 octobre 1994, faite par le ministre des affaires étrangères, M. Soysal, *Keesing's Record of World Events*, vol. 40, 1994, p. 40244, cité par POLITAKIS, *op. cit.*, p. 497. Voir également, en ce qui concerne le *casus belli*, J. R. V. PRESCOTT, *The Maritime Political Boundaries of the World*, New York, Methuen, 1985, p. 308.

35. Pour le texte de cette résolution, voir *Daily News Bulletin*, Athens News Agency, 9 June 1995, p. 3.

36. Article 2, paragraphe 4. En plus, l'interdiction appartient au noyau dur des règles du droit international ayant force de jus cogens.

37. Résolution 37/10 du 15 novembre 1982.

38. Acte final d'Helsinki, 1975, complété par la Charte de Paris pour une

nouvelle Europe, 1990, le document contenant les principes de La Valette, 1991 et la Convention de Stockholm de 1992.

39. Elle s'était manifestée dès les premières sessions de la Troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, où le délégué turc avait parlé de l'espace vital turc. Voir Troisième Conférence, vol. XVI, p. 169.

40. Si la Turquie élargissait, elle aussi, sa mer territoriale à 12 milles, elle soumettrait à sa juridiction environ 1,2% d'espaces maritimes supplémentaires. L'espace total sous juridiction turque serait dès lors de 10 % par rapport à 8,8 % qu'elle a actuellement.

41. Troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, vol. XVII, p. 256.

42. Troisième Conférence, vol. XVII, p. 256. Voir également, H. PAZARCI, «Aspects juridiques des différends gréco-turcs en mer Égée», dans *Le différend gréco-turc*, op. cit., pp. 101 et ss.

43. Déclaration du délégué turc à la Troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer du 8 décembre 1982, Troisième Conférence, vol. XVII, p. 80, citée par KATSOUFROS, op. cit., p. 81. Voir également, PAZARCI, loc. cit.

44. La loi turque 476/1964 adopte la limite des six milles, sauf dans les parties où les États voisins ont adopté une plus vaste largeur. Dans ce cas, la Turquie adoptera, par mesure de réciprocité, cette même largeur. Ce qui s'est passé en mer Noire où la largeur de la mer territoriale des autres États est de 12 milles marins. Géorgakopoulos, op. cit., p. 49.

45. Note verbale turque du 2 mars 1956 contenant des commentaires au projet d'articles de la Commission du droit international, Nations unies, doc. A/CN.4/99, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 90.

46. Voir à ce sujet, P. M. DUPUY, «A propos de l'opposabilité de la coutume générale: enquête brève sur l'«*objecteur persistant*»», *Mélanges Virally*, Pedone, 1991, pp. 43-52; T. STEIN, «The Approach of the Different Drummer: the Principle of the Persistent Objector in International Law», *Harvard International Law Journal*, vol. 26, 1985, pp. 457-482; L. CONDORELLI, *Droit international public*, vol. 1, Cours polycopié, Université de Genève, Faculté de droit, 1987-1988. p. 159.

47. Voir dans ce sens, CONDORELLI, loc. cit.: «... si, malgré la contestation isolée, la norme en question correspond effectivement à une pratique et à une *opinio juris* vraiment générales, elle est alors astreignante pour tous, y compris selon nous le *persistent objector*.»

48. Voir la déclaration du porte-parole du Gouvernement hellénique, M. Venizelos, du 9 juin 1995, *Daily News Bulletin*, loc. cit.

49. Pour la description de cette limite, voir KATSOUFROS, op. cit., pp. 82-83.
50. Aux termes de cet article, on entend par mer fermée ou semi-fermée un golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs États et reliée à une autre mer ou à un océan par un passage étroit, ou constituée, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États.
51. Les propositions turques sont reflétées dans le document A/CONF.62/C.2/L.8 du 15 juillet 1974, aux termes duquel dans les zones des mers fermées et semi-fermées présentant des caractéristiques géographiques spéciales, la largeur des mers territoriales est fixée conjointement par les États desdites zones. *Troisième Conférence*, vol. III, 1973-1974, p. 219. Voir dans le même sens, le projet d'article turc du 18 mars 1976, *Troisième Conférence*, vol. V, 1976, p. 202. Voir aussi DIPLA, *Le différend gréco-turc sur le plateau continental*, op. cit., pp. 80-81; B. VUKAS, «The Mediterranean: An Enclosed or Semi-Enclosed Sea?», *The Legal Regime of Enclosed and Semi-Enclosed Seas: The Particular Case of the Mediterranean*, Edité par B. Vukas, Zagreb, 1988, pp. 49 et ss.
52. Ceci est admis par des théoriciens de premier ordre, comme N. POLITIS, «Les problèmes de limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus de droit dans les rapports internationaux», *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye*, 1925, vol. I, pp. 5 et ss., et G. SCELLE, *Précis de droit des gens*, vol. II, Paris, 1932-1934, p. 39.
53. *Ibid.*, p. 37.
54. Voir l'Arrêt de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond), 1926, A 7, p. 30.
55. Voir en particulier les dispositions de l'article 24 de la Convention sur les obligations de l'État côtier. Il faut également observer que, dans le cas où cet élargissement a pour effet la création des détroits servant à la navigation internationale, ces derniers seront soumis, comme on verra plus loin, au régime du passage en transit, plus libéral par rapport au passage inoffensif.
56. POLITAKIS, op. cit., p. 510.
57. GÉORGAKOPOULOS, op. cit., p. 191, cité par ROZAKIS, «Le régime des détroits servant à la navigation internationale dans la Convention de 1982 et son application aux mers grecques», *La mer Égée et le nouveau droit de la mer*, op. cit., p. 119.
58. Pour les critères, voir ROZAKIS, «Le régime des détroits...», op. cit. p. 116.
59. S. N. NANDAN and D.H. ANDERSON, «Straits Used for International Navigation: A Commentary on Part III of the United Nations Convention on

the Law of the Sea», *British Year Book of International Law*, 1989, vol. 60, p. 179, cité par POLITAKIS, *op. cit.*, p. 503.

60. ROZAKIS, «Le régime des détroits ...», *op. cit.*, p. 119.

61. Pour le texte, voir United Nations, *Law of the Sea Bulletin*, No 25, June 1994, p. 29.

62. Seule la Turquie a émis une objection le 15 novembre 1982, voir Nations unies, doc. A/CONF.62/WS/34. Du fait que cet État n'a ni signé ni ratifié la Convention, cette objection ne produit pas d'effet juridique. Elle ne figure pas dans la liste des objections aux déclarations, publiées dans le *Law of the Sea Bulletin* mentionné à la note précédente.

63. Voir, à titre d'exemple, D. VIGNES, «Le régime des détroits et voies d'eaux artificielles intéressant la Méditerranée et le nouveau droit de la mer», *Thesaurus Acroasium*, vol.17, 1991, p. 450.

64. T. TREVES, «La navigation» *Traité du nouveau droit de la mer*, *op. cit.*, pp. 805-808.

65. Il est fait allusion à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention du 10 décembre 1994, dont l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies a contribué à lever les obstacles à l'acceptation par certains États industrialisés du régime international des fonds marins institué par la Convention. Voir ROZAKIS, «Le régime des détroits ...», *op. cit.*, pp. 114-115.

66. Pour le texte de cet Accord, voir *Law of the Sea Bulletin*, Special Issue IV, novembre 1994, pp. 10-25.